

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1427

présenté par

M. Mbaye, M. Cesarini, Mme Bagarry, Mme De Temmerman et M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code civil est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« De la présomption de maternité en cas de recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur par un couple de femmes

« *Art. 315-1.* – Lorsque deux femmes recourent ensemble à une assistance médicale à la procréation avec l'intervention d'un tiers donneur dans les conditions prévues au code de la santé publique, la filiation est établie à l'égard de la conjointe de la femme qui accouche dès lors que celle-ci a donné son consentement à un notaire dans les conditions prévues à l'article 311-20 du code civil.

« *Art. 315-2.* – Cette présomption de maternité est irréfragable sauf à démontrer que l'enfant à l'égard duquel le lien de filiation est ainsi établi n'est pas issu de l'assistance médicale à la procréation à laquelle la bénéficiaire a donné son consentement dans les conditions prévues à l'article 311-20 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire dans le code civil une présomption de maternité au bénéfice de la conjointe de la femme qui accouche suite au recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. Cette présomption est ici conditionnée par le consentement de la mère présumée au recours à l'assistance médicale à la procréation dont résulte l'enfant dont sa conjointe a accouché, et le lien de filiation qui en résulte ne pourra être écarté qu'à condition qu'il soit démontré que l'enfant n'est pas issu de ladite assistance médicale à la procréation.